

Bruxelles, le 18 mars 2026
(OR. en)

7015/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0390 (APP)

COMPET 279
RECH 108
FIN 366
ENER 103

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	16710/25 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	Décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 10 décembre 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Conformément au protocole n° 37, le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) est un programme de recherche de l'UE, financé en dehors du cadre financier pluriannuel par les recettes produites par le patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation allouées à ce fonds. Le FRCA finance exclusivement des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.

3. Cette proposition de décision fait partie d'un ensemble de propositions visant à réviser le cadre juridique du FRCA afin de prévoir un financement de la recherche et de l'innovation pour soutenir la décarbonation, la transition propre et la compétitivité des secteurs du charbon et de l'acier. Elle vise à établir les mesures nécessaires pour utiliser les actifs non alloués restants de la CECA en liquidation, ainsi que tout fonds non engagés provenant des précédents appels au titre du programme de recherche du FRCA.
4. À la suite des travaux menés au sein du groupe "Recherche" depuis décembre 2025, qui ont abouti à certaines modifications de la proposition initiale, principalement en ce qui concerne le montant de la dotation annuelle destinée à financer la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier ainsi que la durée du programme, le Conseil "Compétitivité" a adopté une orientation générale sur le texte lors de sa session du 27 février 2026.
5. Conformément à l'article 2, premier alinéa, du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, le Conseil doit demander l'approbation du Parlement européen avant d'adopter le projet de décision du Conseil.
6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil:
 - de marquer son accord de principe sur le projet de décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 6884/26, et
 - de décider de transmettre le projet de décision du Conseil figurant dans le document 6884/26 au Parlement européen pour approbation.